

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3687/2017

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Affaire

La société KÜHNE+HEITZ HOLLAND B.V

(Me BEUGRE Adou Marcel)

Contre

1-La Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI

(SCPA SORO, BAKO & Associés)

2-La société Trade International Market Côte d'Ivoire dite TIM-CI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société KÜHNE+HEITZ HOLLAND B.V recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Condamnons la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI ;



Appel N°1263 du 16/11/2017 30ms

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le trois Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 19 Octobre 2017 de Maître la société KÜHNE+HEITZ HOLLAND B.V a servi assignation à la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI et à la société Trade International Market Côte d'Ivoire dite TIM-CI, d'avoir à comparaître le 26 Octobre 2017, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre déclarer que la SGBCI a commis une faute en s'abstenant de communiquer sur le champ à l'huissier instrumentaire la preuve du nantissement à son profit du compte saisi et la condamner à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société KÜHNE+HEITZ HOLLAND B.V expose que dans le cadre du recouvrement de sa créance à l'égard de la société TIM-CI, elle a pratiqué une saisie conservatoire de créances sur les comptes de celle-ci ouverts dans les livres comptables de la SGBCI ;

Elle ajoute qu'il ressort des déclarations faites par la banque lors de cette opération de saisie conservatoire de créances, que la société TIM-CI est titulaire dans ses livres d'un compte de dépôt à terme (DAT) créditeur de 56.000.000 F CFA qui est gagé à son profit, sans pour autant communiquer à l'huissier instrumentaire, les pièces justificatives de ses déclarations, notamment le certificat d'inscription au

20 12 17
Spt gso

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du nantissement à son profit du compte susvisé ;

Or, fait-elle valoir, aux termes de l'article 131 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, « A la date de sa conclusion, le nantissement d'une créance présente ou future, prend effet entre les parties, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la créance nantie et devient opposable aux tiers à compter de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier... » ;

Elle déclare qu'il ressort de ce texte que le nantissement de compte bancaire au profit de la SGBCI ne peut lui être opposable que si la preuve de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est faite et communiquée à l'huissier instrumentaire au moment de la saisie ;

Elle ajoute que la SGBCI ne lui a communiqué une copie du formulaire de demande d'inscription de nantissement au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qu'à la suite d'un exploit de sommation qui lui a été servi à cet effet, le 24 Janvier 2017, soit vingt-six (26) jour après la saisie conservatoire de créances pratiquée entre ses mains ;

En s'abstenant de communiquer à l'huissier instrumentaire, au moment de la saisie, la preuve de l'inscription du nantissement du compte saisi à son profit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, fait-elle valoir, la SGBCI a manqué à son obligation de communication de pièces justificatives prescrite par l'article 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aussi, soutient-elle, la SGBCI a commis une faute qui lui est préjudiciable ;

Elle sollicite en conséquence sa condamnation à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la SGBCI expose que par exploit en date du 22 Décembre 2016, la société KÜHNE+HEITZ

HOLLAND B.V a pratiqué une saisie conservatoire de créances entre ses mains au préjudice de la société TIM-CI pour avoir paiement de la somme de 102.494.705 F CFA ;

Elle ajoute qu'à cette occasion, elle a fait la déclaration suivante : « Cpte CDL n°111 469 154 73, solde débiteur de 234.276.035 F CFA.

Cpte DAT n°111 488 364 77, solde créditeur de 56.000.000 F CFA gagé à notre profit.

Cpte prêt n°111 690 865 42, solde 0 ; Cpte impayé n°111 690 867 44, solde débiteur de 89.808.884 F CFA ; ci-joints justificatifs » ;

Elle indique qu'à sa déclaration, elle a joint comme justificatifs, les extraits des comptes déclarés ainsi que la convention de nantissement enregistrée et déposée à la Direction Générale des Impôts ;

Elle déclare que le 24 Janvier 2017, la société KÜHNE+HEITZ HOLLAND B.V lui a fait sommation d'avoir à lui fournir le bordereau d'inscription de la sûreté, ce qu'elle a fait sans hésiter ;

Aussi, fait-elle valoir, l'action de la société KÜHNE+HEITZ HOLLAND B.V est mal fondée ;

Elle explique que les pièces produites justifient amplement ses déclarations et que s'agissant de la convention de nantissement, elle se devait de rapporter la preuve qu'elle existe, ce qu'elle a fait en communiquant à l'huissier instrumentaire la convention de nantissement ;

Elle indique que contrairement aux prétentions de la société KÜHNE+HEITZ HOLLAND B.V, elle n'avait pas à rapporter la preuve de l'opposabilité aux tiers, du nantissement pris à son profit par la production du certificat d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SGBCI a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société KÜHNE+HEITZ HOLLAND B.V a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la condamnation au paiement de la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts

La société KÜHNE+HEITZ HOLLAND B.V sollicite la condamnation de la SGBCI au paiement de la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, pour violation de l'article 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'elle a commis une faute en ne communiquant pas sur le champ à l'huissier instrumentaire, la preuve de l'inscription du nantissement au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Aux termes de l'article 156 de l'acte uniforme précité, « le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Il doit communiquer copie des pièces justificatives. Ces déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que le tiers saisi doit apporter son concours lorsqu'il est légalement requis, en vue de l'exécution de la décision de justice et tout manquement à cette obligation ou toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive l'expose à la condamnation au paiement des causes de la saisie et au paiement de dommages et intérêts ;

Il faut entendre par tiers saisi, celui qui détient des fonds appartenant au débiteur du saisissant au moment de la saisie ;

En l'espèce, il est constant qu'au cours de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 20 Décembre 2016, la SGBCI a fait la déclaration suivante : « Cpte CDL n°111 469 154 73, solde débiteur de 234.276.035 F CFA.

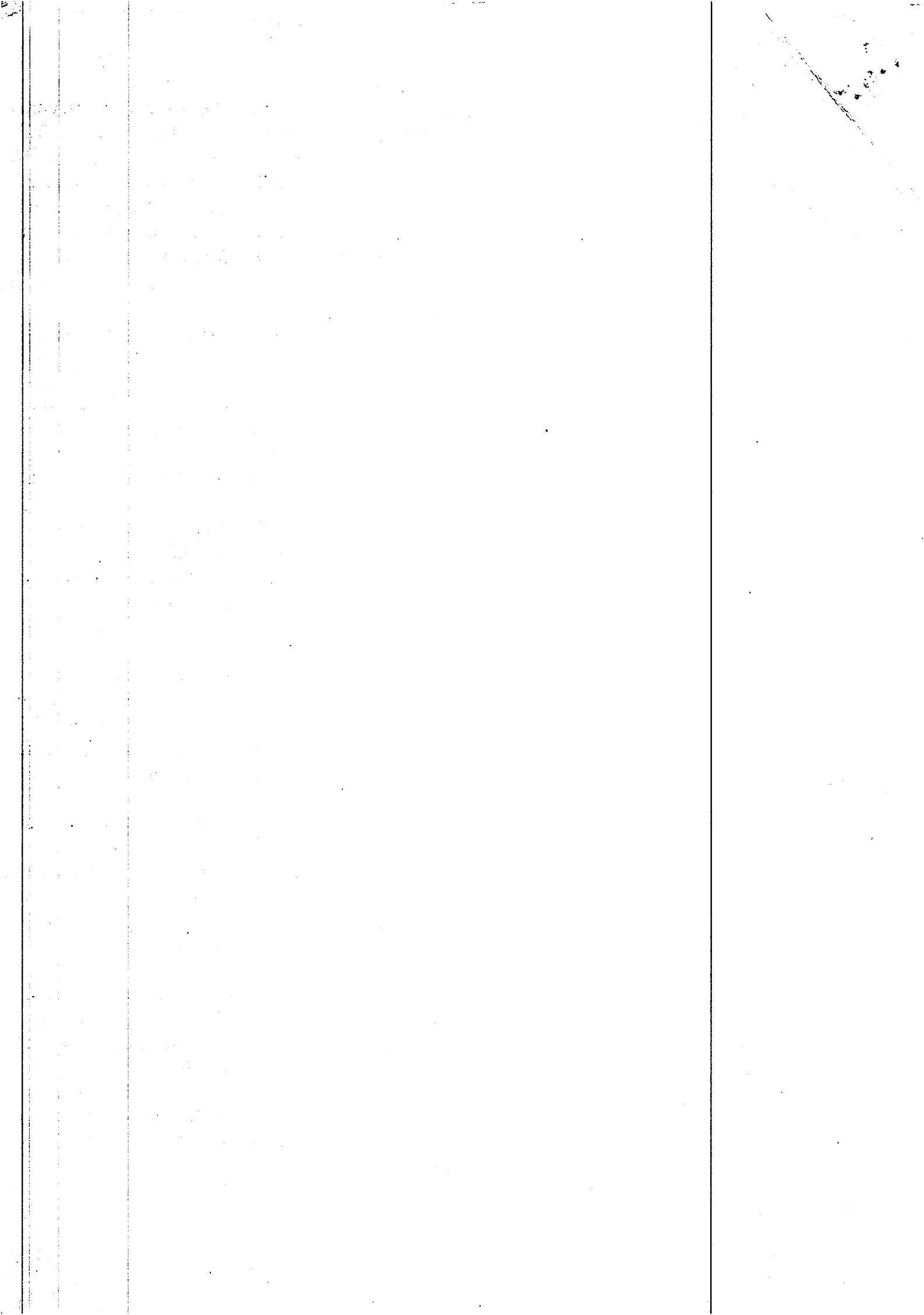
Cpte DAT n°111 488 364 77, solde créditeur de 56.000.000 F CFA gagé à notre profit.

Cpte prêt n°111 690 865 42, solde 0 ; Cpte impayé n°111 690 867 44, solde débiteur de 89.808.884 F CFA ; ci-joints justificatifs » ;

Il est également constant que comme pièces justificatives, la SGBCI a communiqué à l'huissier instrumentaire les extraits des comptes déclarés ainsi que la convention de nantissement enregistrée et déposée à la Direction Générale des Impôts ;

La demanderesse soutient que relativement au compte DAT, ces pièces sont insuffisantes car la SGBCI aurait dû communiquer à l'huissier instrumentaire, la preuve de l'inscription du nantissement au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour que le gage lui soit opposable ;

Aux termes de l'article 131 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, « A la date de sa conclusion, le nantissement d'une créance présente ou future, prend effet entre les parties, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la créance nantie et devient opposable aux tiers à compter de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier... » ;



Il ressort de l'analyse de texte que le gage n'est opposable aux tiers qu'à compter de son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Dans ses conditions, après avoir déclaré que le compte DAT, créateur d'un montant de 56.000.000 F CFA est gagé à son profit, la SGBCI aurait dû rapporter la preuve que ledit gage a été inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour que cette inscription soit opposable à la société KÜHNE+HEITZ HOLLAND B.V ;

En s'abstenant de le faire, la SGBCI a fait une déclaration incomplète et également tardive, car il a fallu que par exploit en date du 24 Janvier 2017, la société KÜHNE+HEITZ HOLLAND B.V lui serve une « sommation d'avoir à délivrer copie d'un certificat d'inscription au RCCM d'un nantissement de compte bancaire » que la SGBCI mette à la disposition de celle-ci, un formulaire de demande d'inscription de nantissement au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Il résulte de ce qui précède que la SGBCI a commis une faute et doit être condamnée à des dommages et intérêts ;

Toutefois, le montant sollicité par la société KÜHNE+HEITZ HOLLAND B.V est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la SGBCI à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

La SGBCI succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi

qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société KÜHNE+HEITZ HOLLAND B.V
recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Condamnons la Société Générale de Banque en Côte
d'Ivoire dite SGBCI, à lui payer la somme de
10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la
Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite
SGBCI ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

9N' 00286027

[Signature]
250000

$2,5\% \times 10.000.000 = 250.000$
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 15 DEC 2017
REGISTRE AU
N°
REÇU aux aut. cinquante mille f

$2,5\% \times 10.000.000 = 250.000$
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 15 DEC 2017
REGISTRE AU
N°
REÇU vingt cinq mille f

[Signature]
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

